

ERASMUS SMID CROISSANCE EUROPE PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** ERASMUS SMID CROISSANCE EUROPE
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds commun de placement droit français L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE
- **Date de création et durée d'existence prévue** Le FCP a été agréé le 24/01/2023 et créé le 21/02/2023 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques					
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part R : FR001400E722	Capitalisation	EUR	100 €	Tous souscripteurs	Une part
Part I : FR001400E730	Capitalisation	EUR	1 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	150 000 euros
Part E : FR001400E748	Capitalisation	EUR	100 €	Tous souscripteurs	Une part
Part F : FR001400E755	Capitalisation	EUR	100 €	Réservée à certains souscripteurs, sur approbation préalable de la Société de Gestion	300 000 euros

* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan
75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09
contact@erasmusgestion.com

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

▪ Société de gestion

ERASMUS GESTION

Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance
Agréée le 12/06/2013 sous le numéro GP- 13000021
Siège social et adresse postale : 14 rue de Marignan 75008 PARIS

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

- **Dépositaire et conservateur**
- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation**
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence - 75009 - PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

▪ Commissaire aux comptes

KPMG Audit

Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Signataire : Pascal LAGAND

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

▪ Commercialisateur

ERASMUS GESTION

Siège social et adresse postale :
14 rue de Marignan 75008 PARIS

ERASMUS GESTION pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

▪ Délégué

La gestion comptable du fond consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives. Elle est assurée par :

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme
Siège social : 4 rue Gaillon – 75002 Paris, France

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

Caractéristiques des parts

Code ISIN

Part R : FR001400E722

Part I : FR001400E730

Part E : FR001400E748

Part F : FR001400E755

Droits attachés aux parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de parts.

Date de clôture

Dernier jour ouvré de bourse du mois de décembre (date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 2023).

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

L'OPCVM est éligible au PEA. Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de pouvoir fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Code ISIN

Part R : FR001400E722

Part I : FR001400E730

Part E : FR001400E748

Part F : FR001400E755

▪ OPCVM d'OPCVM

Oui Non Niveau d'investissement : jusqu'à 10% de l'actif net.

▪ Objectif de gestion

Le FCP est géré activement et de manière discrétionnaire. Le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Il a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indicateur de référence STOXX Europe ex-UK Small, tout en intégrant les critères extra-financiers dans la sélection de ses investissements.

▪ Indicateur de référence

STOXX Europe ex-UK Small Net Return (Ticker Bloomberg : SCXG Index) est un indice qui couvre les sociétés à petite capitalisation à travers l'Europe à l'exclusion des actions du Royaume-Uni. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

L'administrateur Stoxx de l'indice composant l'indicateur de référence Stoxx Europe Ex-UK Small net Return est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence de l'OPCVM n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le FCP n'est pas un OPCVM indiciel.

▪ Stratégie d'investissement

Les investissements sont réalisés sur des actions de l'Europe (hors Royaume-Uni) de petites et moyennes capitalisations de tous secteurs. L'approche d'investissement combine une analyse « top-down » afin de définir le taux d'exposition au marché et « bottom-up » afin de sélectionner les entreprises au sein des thématiques d'investissement.

Les gérants définissent, pour la période en cours, plusieurs thèmes d'investissement en fonction de l'environnement macroéconomique et boursier. Ces thèmes d'investissement sont le reflet des convictions des gérants et s'orientent vers des zones économiques, des secteurs d'activités ou des tendances structurelles. Une fois ces thèmes définis, la sélection des titres repose sur l'analyse fondamentale des sociétés et de leurs perspectives avec la prise en compte des niveaux de valorisation. Cette analyse est complétée par des rencontres régulières avec les managements afin d'appréhender leur réalité opérationnelle et de comprendre leur stratégie.

Les actions sélectionnées doivent, au regard de l'analyse de l'équipe de gestion, présenter au moment de leur entrée en portefeuille un potentiel de revalorisation minimal. Une fois en portefeuille, les actions sont conservées tant que leur potentiel de revalorisation, revu périodiquement, reste à un niveau satisfaisant. L'équipe de gestion estime ce potentiel de revalorisation grâce à des modèles internes, mais il ne faut pas exclure un risque de baisse ou de revalorisation moins importante. Cette analyse financière est combinée à un filtrage extra-financier basé sur des critères ESG réalisé en amont, comme décrit dans le paragraphe processus d'analyse extra-financière.

A titre d'information, les niveaux de capitalisations des actions selon la société de gestion sont les suivants :

- des petites capitalisations : < 3 milliards d'euros
- des moyennes capitalisations : entre 3 et 10 milliards d'euros
- des grandes capitalisations : > à 10 milliards d'euros

Caractéristiques liées à la finance durable :

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») tels que définis dans sa politique ESG.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage d'alignement du fonds aux critères liés aux deux objectifs climatiques (Atténuation du changement climatique et Adaptation au changement climatique) du Règlement (UE) 2020/852 sur l'identification des activités économiques considérées comme durable sur le plan environnemental (dit "Taxonomie") est au minimum de 0% des investissements. Cet objectif est amené à être revu dans le cadre d'une transition progressive du fonds vers un alignement des investissements aux objectifs environnementaux dudit règlement.

L'application de la stratégie d'analyse extra-financière permet au gérant de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans leur globalité pour l'ensemble des investissements réalisés. En effet, l'analyse environnementale et sociale se concentre sur la réponse de l'émetteur à des risques en matière de durabilité clairement identifiés et sur sa faculté à en limiter les conséquences, cela permet d'évaluer les incidences négatives sur la valeur de l'investissement.

Processus d'analyse extra-financière :

Le fonds intègre de manière systématique la gestion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance selon une double approche d'exclusion sectorielle et de sélection dite « best-in-universe ». Cette sélection consiste à exclure les émetteurs n'ayant pas obtenu des notations extra-financières suffisantes, tous secteurs confondus.

Pour cela, l'équipe de gestion applique une méthode établie : définition d'un univers d'investissement initial, éviction des sociétés conformément à notre politique d'exclusion (disponible sur notre site internet www.erasmusgestion.com) et notation ESG.

L'univers d'investissement initial est constitué des sociétés de petites et moyennes capitalisations en Europe hors Royaume-Uni et entres autres de valeurs appartenant à l'indicateur de référence.

La société de gestion retient dans l'univers les sociétés cotées entre 100 millions et 15 milliards de capitalisation boursière et les valeurs appartenant à l'indicateur de référence STOXX Europe ex-UK Small : l'univers est donc constitué d'environ 900 sociétés dont 150 valeurs appartenant à l'indice de référence. A cet univers l'équipe de gestion applique d'une part nos exclusions sectorielles et d'autre part nous excluons les sociétés moins bien notées selon notre analyse extra-financière, le réduisant ainsi à environ 720 valeurs. Cela aboutit à une réduction de 20% de l'univers investissable par rapport à l'univers de départ.

La méthodologie de notation est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement. Elle se nourrit de données qualitatives et quantitatives issues des rapports extra-financiers des sociétés, d'évaluations extra-financières des émetteurs effectuées par des prestataires externes ainsi que de nombreuses rencontres avec le management des sociétés.

Cette méthodologie de notation est basée sur trois piliers : Environnement, Social, Gouvernance.

Alors que les critères du pilier Gouvernance restent les mêmes pour chaque entreprise étudiée (exemples : indépendance du CA, part des femmes dans le CA, rémunération du DG, critère d'attribution de la rémunération variable, historique de l'auditeur etc.), ceux des piliers Social (exemple : existence de normes ISO, objectif de réduction du taux d'accident au travail, existence de conventions collectives, monitoring de différentes données - taux d'attrition, heures de formation par employé etc. - en fonction de la moyenne de l'industrie, etc.) et Environnement (exemples : empreinte carbone, existence d'un plan de réduction des émissions carbone, plan de réduction de l'impact environnemental sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement etc.) varient d'une industrie à l'autre en fonction d'une matrice de matérialité. Chaque pilier est noté de 0 à 10 (meilleure note). La notation ESG de chaque société est obtenue en agrégeant les notes de chaque pilier selon une pondération propre à son industrie. La notation ESG est ensuite ajustée (normalisée) afin de pouvoir être comparée inter-industrie.

Les controverses, identifiées par des prestataires externes ou par l'analyse interne, sont systématiquement évaluées et peuvent amener, via des points malus, à une révision de la notation des sociétés.

La part des émetteurs ayant été analysés selon les aspects extra-financiers, donnant lieu à une notation ESG, est durablement supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors dette publique et liquidité).

Le fonds s'engage à réduire son univers d'investissement de 20%, par rapport à son univers d'investissement initial.

Limites méthodologiques de l'analyse extra-financière :

L'approche en matière d'analyse ISR d'entreprises mise en œuvre par Erasmus Gestion repose sur une analyse des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information.

Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, Erasmus Gestion se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées. Ces enjeux clés sont définis au cas par cas et ne sont pas exhaustifs, de plus, l'analyse qualitative inclue une part de subjectivité. Enfin, l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps.

Le fonds sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de l'actif net en titres éligibles au Plan d'Epargne en Actions (titres émis par des sociétés ayant leur siège dans l'Espace Economique Européen).

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

- ✓ **Entre 60% et 110 % en direct ou via des OPC aux marchés actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs dont :**
 - 60% au minimum en actions européennes (hors Royaume-Uni) de petites et moyennes capitalisation
 - 0% à 10% en actions de pays émergents
- ✓ **Entre 0 et 10 % en direct ou via des OPC en instruments de taux de l'Espace Economique Européen (, de notation « Investment grade ».**

Le fonds peut être exposé à un risque de change de 50% maximum.

1. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- Actions

Dans la limite de 100%, le fonds investira principalement dans des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations, situées en Europe (hors Royaume-Uni), de tous secteurs. La répartition sectorielle ou par taille de capitalisation des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le fonds sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de l'actif net en titres éligibles au Plan d'Epargne en Actions (titres émis par des sociétés ayant leur siège dans l'Espace Economique Européen).

- Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :

Dans la limite de 10%, le fonds pourra avoir recours à des actifs obligataires ou autres titres de créance émis ou garantis par un Etat ou émis par des sociétés du secteur privée et libellés en devises de l'Espace Economique Européen dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. La répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique, ainsi que la répartition sectorielle n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le fonds se limitera à des titres et/ou des émetteurs dont la notation est « Investment Grade » (AAA à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou Aaa à Baa3 sur l'échelle de Moody's). La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation mais se base sur une analyse interne.

- La détention d'actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers :

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, dont les OPCVM cotés/ETF, de FIA de droits français. Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion ou une société liée.

2. Instruments dérivés :

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marché de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 100% maximum de l'actif net.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats de change à terme
- des contrats futures
- des options

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

3. Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 100 % maximum de l'actif net.

Nature des instruments utilisés :

- des obligations convertibles

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion

4. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

5. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre : néant

7. Garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▪ Profil de risque

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte de capital : L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque action : Si les marchés actions baissent, la valeur du fonds baissera. Les investissements du fonds sont concentrés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse étant généralement réduit, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations : Les investissements en actions de petites capitalisations engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs. Le risque de baisse de la valeur du fonds est d'autant plus important que le fonds investit dans des actions de sociétés de petites capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de liquidité : Le fonds est principalement investi sur des actions de petites et moyennes capitalisation, si les volumes échangés sur les marchés sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente peut entraîner sur ces marchés d'importantes variations de prix auxquelles les positions peuvent être amenées à être liquidées et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change : Le fonds peut être investi en valeurs libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille : l'Euro. En particulier, le fonds pourra être exposé en devises des pays de l'Europe (par exemple Franc suisse, Couronne danoise, Couronne suédoise, Couronne norvégienne etc.). Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'Euro.

Risque sur les instruments financiers à terme : Les risques inhérents à l'utilisation des instruments financiers à terme en couverture de positions ouvertes du portefeuille seront en tout ou partie couverte par l'évolution en sens contraire des sous-jacents desdites positions ouvertes. Ceux inhérents à l'utilisation de ces instruments en exposition se traduiront par des gains ou pertes financiers en fonction des évolutions de leurs sous-jacents. L'intention du gestionnaire n'est pas d'agir significativement sur ces marchés et instruments, en conséquence les risques induits le cas échéant devraient rester peu significatifs.

Risque de crédit : Le fonds est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 10% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi le fonds, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque d'investissement sur les marchés émergents (hors OCDE) : Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Garantie ou protection : Néant

▪ Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type

Parts R et E : Tous souscripteurs

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels et les grands investisseurs particuliers

Parts F : Réservées à certains souscripteurs, sur approbation préalable de la Société de Gestion

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directeur de la société de gestion du FCP).

Le fonds s'adresse à des porteurs qui souhaitent une exposition en actions. Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie. Il est aussi destiné aux souscripteurs souhaitant investir en vue de la constitution d'un PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée des placements recommandée : cinq ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

Parts R, E, F et I : part de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

Fréquence de distribution :

- Néant

Caractéristiques des parts

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs	Montant minimum de souscription initiale*
Part R : FR001400E722	Capitalisation	EUR	millièmes de parts	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 100 €
Part I : FR001400E730	Capitalisation	EUR	millièmes de parts	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	150 000 € VL d'origine : 1 000 €
Part E : FR001400E748	Capitalisation	EUR	millièmes de parts	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 100 €
Part F : FR001400E755	Capitalisation	EUR	millièmes de parts	Réservée à certains souscripteurs, sur approbation préalable de la Société de gestion	300 000 € VL d'origine : 100 €

* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe

Le montant minimum des souscriptions et rachats ultérieurs pour toutes les parts est : un millième de part.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11h00 :

Les ordres reçus avant 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.

Les ordres reçus après 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

Le règlement se fait à J+2 et les ordres se font sur valeur liquidative inconnue (VL J).

Les ordres se font seulement en quantité, dès lors que la valeur liquidative de souscriptions ou rachats est inconnue.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
---------	---------	-----------------------------------	-----------	------------	------------

Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

▪ Périodicité de la valeur liquidative

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés français (calendrier Euronext SA)

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul, auprès de la société de gestion et auprès du dépositaire et sur le site internet : www.erasmusgestion.com.

▪ Frais et commissions

➤ [Commissions de souscription et de rachat :](#)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	
		Part R : 2% TTC Taux Maximum	Parts I, E, F : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts		
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts		Néant

➤ [Frais de fonctionnement et de gestion :](#)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.).

Les frais de fonctionnement et autres services correspondent aux :

- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- Frais d'audit et de promotion des labels ;
- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

Frais facturés au FCP		Assiette	Taux/barème			
1	Frais de gestion financière.	Actif net	Part R : 2 % TTC Taux maximum	Part I : 0.9% TTC Taux maximum	Part E : 1.2% TTC Taux maximum	Part F : 0.7% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.50 % TTC *			
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif			
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire (100%) **	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, Obligations convertibles : 25€ TTC France, Belgique et Pays-Bas / 40€ TTC autres pays Obligations, TCN : 25€ TCC France / 55€ TCC autres pays OPC : 15€ TCC France et admis Euroclear / 40€ TCC étrangers / 150€ TTC Offshore MONEP – EUREX traités en Euro : Futures 0,75€ TTC par lot / Options 0,20% avec min 7€ TCC			
5	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, si la performance du fonds est positive			

*Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

**Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire définitivement acquise et devient payable à la société de gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le fonds réel.

La surperformance générée par le fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera à la création du fonds sur une durée qui ne sera pas inférieure à douze mois.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongé d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachat en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la société de gestion.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

Illustration 1 : fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non, car la performance du fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non, car le fonds a sous-performé l'indice de référence et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non, car le fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur / sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur / sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A+B1)	-10% (A+B1+B2)	-4% (A+B1+B2+B3)	-4% (A+B1+B2+B3+B4)	1% (A+B2+B3+B4+B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

➤ Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

➤ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de « best selection », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 321-114 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :
6 avenue de Provence 75009 Paris

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, ...).

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan 75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09
Email : contact@erasmusgestion.com
Site web : <http://www.erasmusgestion.com>

Information sur les critères ESG

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : La société de gestion de l'OPCVM prend en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

Conflits d'intérêts

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, **frais exclus**.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

▪ Instruments financiers

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la **base des cours de clôture**.

- **Titres de créances** : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.
- **Instruments du marché monétaire** :
 - **Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois** sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
 - **Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois**, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.
- **Valeurs mobilières non cotées** : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- **OPC** : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.
- **Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier**
 - **Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé** : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou a défaut sur la base du cours de clôture.
 - **Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)**:
 - **Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés** : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - **Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés** : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.
- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**
Non applicable
- **Dépôts**
Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.
- **Devises**
Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

II / METHODE DE COMPTABILISATION

- **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**
Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.
- **Description de la méthode de calcul des rétrocessions**
Les rétrocessions à recevoir sont provisionnées dans les comptes de l'OPCVM à chaque valorisation.
La provision est calculée pour chaque OPCVM sous-jacent, sur la base de son encours valorisé et de son taux de rétrocession inscrit dans la convention de placement, signée entre Erasmus Gestion et la société de gestion de l'OPCVM sous-jacent.
Les rétrocessions sont reversées trimestriellement à l'OPCVM après règlement des rétrocessions facturées aux sociétés de gestion des OPCVM sous-jacents.
- **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes**
Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1.7% TTC ; tout OPCVM inclus.

VI – REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objectif de mettre en œuvre une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPCVM gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même et d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun. La rémunération variable d'un collaborateur est calculée sur la base d'un équilibre entre l'application de critères qualitatifs et quantitatifs propres à chaque fonction ; elle est validée par la Direction Générale et est versée sous forme de bonus discrétionnaire.

La société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, dont, notamment, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages du Personnel Identifié ainsi que l'identification des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur <http://www.erasmusgestion.com>. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ERASMUS SMID CROISSANCE EUROPE

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché règlement et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- Part de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part de distribution : distribution annuelle par la société de gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, avec possibilité de distribution d'acomptes.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
Identifiant d'entité juridique :

ERASMUS SMID CROISSANCE EUROPE
96950074BM8TKJWLGR45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales adaptées aux particularités de chaque secteur investi. En fonction de l'industrie, plusieurs enjeux climatiques sont analysés pour chaque investissement parmi : les émissions carbone, l'empreinte carbone de la production, la vulnérabilité au changement climatique, le financement de l'impact environnemental, le stress hydrique, la biodiversité, l'approvisionnement en matière première et la gestion des déchets toxiques. De plus, ce produit exclue de ses investissements les sociétés dont les revenus issus de la production de charbon représente plus de 5% du chiffre d'affaires. Enfin, le ratio des émissions carbonées rapportées au chiffre d'affaires est indicateur de référence des

caractéristiques environnementale que ce produit promeut.

Ce produit, par l'intermédiaire de l'analyse des aspects sociaux et de gouvernance et leur intégration dans la notation extra-financière, promeut aussi les pratiques de bonne gouvernance et la cohésion sociale.

Il n'a pas été désigné d'indice de référence relatif à ces caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité, qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les caractéristiques environnementale et sociale promues par ce produit sont atteintes, sont multiples et différents en fonction de l'industrie des émetteurs dans lequel ce produit est investi. Sur les aspects environnementaux ce sont les émissions carbone, l'empreinte carbone de la production, la vulnérabilité au changement climatique, le financement de l'impact environnemental, le stress hydrique, la biodiversité, l'approvisionnement en matière première et la gestion des déchets toxiques. Sur les aspects sociaux, ce sont l'existence de normes ISO, l'existence d'objectif tel que le taux d'accident du travail, l'existence de conventions collectives.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI). Les PAI sont collectées par un prestataire tiers indépendant et sont publiées de façon annuelle dans le rapport sur les principales incidences négatives. Il s'agit dans un premier temps de garantir la transparence des investissements. Dans un second temps, Erasmus Gestion intégrera les PAI dans sa politique d'investissement durable en établissant des objectifs à atteindre dans le but d'éviter les effets négatifs significatifs sur les sujets environnementaux, sociaux, et de gouvernance. Les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du règlement SFDR sont pris en considération dans l'ensemble. En cas de besoin, Erasmus Gestion pourra avoir recours à des proxies ou analyses qualitatives pour remplacer certains indicateurs PAI, en s'assurant que les proxies/analyses portent sur la même thématique que l'indicateur remplacé et que leur utilisation soit systématique (tous les émetteurs des titres en portefeuille).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les investissements sont réalisés sur des actions de l'Europe (hors Royaume-Uni) de petites et moyennes capitalisations de tous secteurs. L'approche d'investissement combine une analyse « top-down » afin de définir le taux d'exposition au marché et « bottom-up » afin de sélectionner les entreprises au sein des thématiques d'investissement. Les gérants définissent, pour la période en cours, plusieurs thèmes d'investissement en fonction de l'environnement macroéconomique et boursier. Ces thèmes d'investissement sont le reflet des convictions des gérants et s'orientent vers des zones économiques, des secteurs d'activités ou des tendances structurelles. Une fois ces thèmes définis, la sélection des titres repose sur l'analyse fondamentale des sociétés et de leurs perspectives avec la prise en compte des niveaux de valorisation. Cette analyse est complétée par des rencontres régulières avec les managements afin d'appréhender leur réalité opérationnelle et de comprendre leur stratégie. Les actions sélectionnées doivent, au regard de l'analyse de l'équipe de gestion, présenter au moment de leur entrée en portefeuille un potentiel de revalorisation minimal. Une fois en portefeuille, les actions sont conservées tant que leur potentiel de revalorisation, revu périodiquement, reste à un niveau satisfaisant.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse extra-financière est partie prenante de la stratégie d'investissement. Ce produit se fixe des éléments contraignants d'une part en excluant les sociétés liées à la vente d'armes controversées, à la production de tabac, de pornographie ou de jeux d'argent, en excluant les sociétés dont la production de charbon représente plus de 5% du chiffre d'affaires ; d'autre part en s'astreignant à améliorer significativement la note ESG moyenne du produit par rapport à l'univers de départ.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Ce produit s'engage à réduire son univers d'investissement initial d'un taux minimal de 20%.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers les critères de gouvernance de l'analyse extra-financière. Ces enjeux clés de gouvernance sont analysés et évalués pour chaque investissement : indépendance du conseil d'administration, part des femmes dans le conseil d'administration, rémunération totale du directeur général, critère d'attribution de la rémunération variable,

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

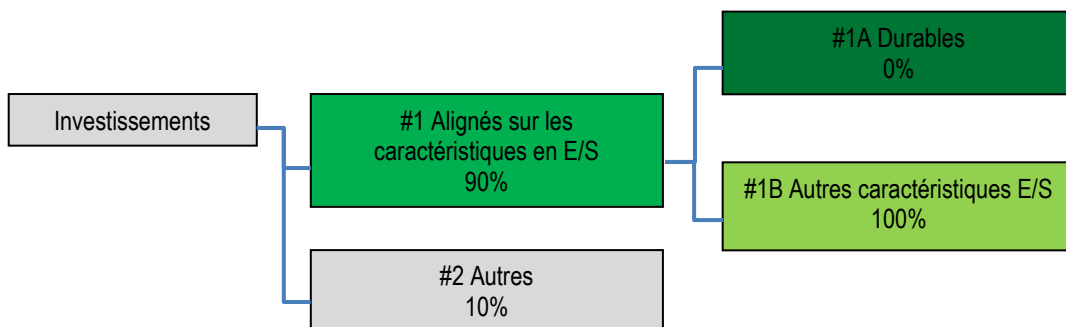
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

historique de l'auditeur etc.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Afin de respecter les règles d'éligibilité au Plan d'Épargne en Actions (PEA), le fonds sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de l'actif net en titres éligibles au PEA (titres émis par des sociétés ayant leur siège dans l'Espace Economique Européen).

De plus, le fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

Entre 60% et 110 % en direct ou via des OPC aux marchés actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs dont :

- 60% minimum en actions européennes (hors Royaume-Uni) de petites et moyennes capitalisations ;
- 0% à 10% en actions de pays émergents.

Entre 0% et 10 % en direct ou via des OPC en instruments de taux de l'Espace Economique Européen, de notation « Investment grade ».

La part des émetteurs ayant été analysés selon les aspects extra-financiers, donnant lieu à une notation ESG, est durablement supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors dette publique et liquidité).

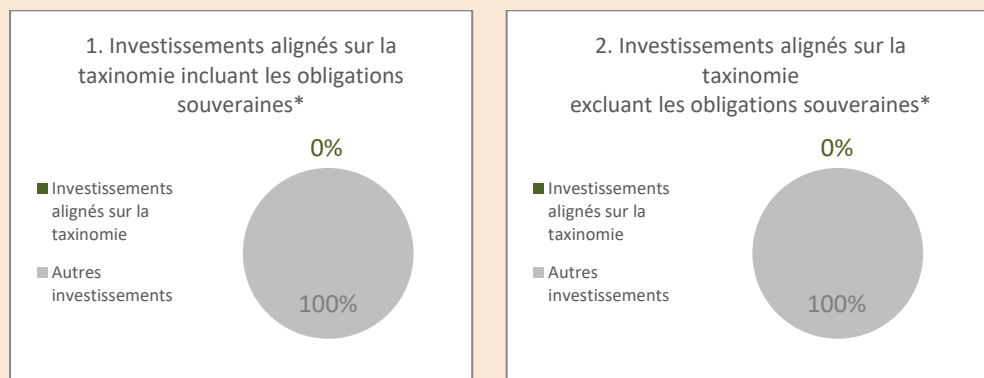
● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce produit s'autorise à utiliser des produits dérivés, cependant ceux-ci ne participeront pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par celui-ci.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit ne se fixe pas d'objectif minimal d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Non applicable



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples information sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.erasmusgestion.com>